

**COMITÉ CONSULTATIF
DE LA LÉGISLATION
ET DE LA RÉGLEMENTATION
FINANCIÈRES**

AVIS N° 2016-61

Le Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières,

Vu le code monétaire et financier, notamment son article L. 614-2 ;

Vu le projet de décret définissant les conditions dans lesquelles l'assureur peut résilier une assurance-emprunteur pour cause d'aggravation du risque ;

En ayant délibéré lors de sa séance du 29 juin 2016,

Émet un avis favorable sur le projet de décret susvisé.

Fait le 29 juin 2016.

Pour le Comité consultatif
de la législation et de la réglementation
financières

Le Président,



Thomas GROH